ART. 15 N° 2383

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 2383

présenté par Mme Magnier, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Lamirault, M. Ledoux et Mme Lemoine

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Dans le cas particulier des marchés de prestations intellectuelles, la pertinence de l'inclusion de considérations relatives à l'environnement est appréciée au cas par cas par l'acheteur, en fonction de la nature des études ou prestations intellectuelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de prendre en compte des considérations relatives à l'environnement dans les conditions d'exécution des marchés est une avancée positive. Elle soulève toutefois une question d'applicabilité dans le cas particulier des marchés de prestations intellectuelles, où la quasi-totalité de la prestation est constituée de main d'œuvre. C'est pourquoi il est proposé, sans baisser l'ambition globale du texte, de laisser à l'acheteur la faculté d'apprécier au cas par cas si l'inclusion de considérations liées à l'environnement est adaptée ou non à l'objet du marché lorsqu'il s'agit d'une étude ou de prestations intellectuelles..